Monsieur et Madame
Deslongpais

11 Dec. 1790

Suppression du chapitre

Cul
FRC
Suppl.
28

DÉCLARATION

ET

PROFESSION DE FOI

Du CHAPITRE *de l'Eglise Cathédrale de* *BAYEUX.*



DÉCLARATION

ET

PROFESSION DE FOI

Du CHAPITRE *de l'Eglise Cathédrale de* BAYEUX *sur la nouvelle Constitution du Clergé, lors de la signification qui lui a été faite du Décret portant suppression des Chapitres.*

MESSIEURS,

EN venant nous apporter l'ordre absolu dont l'exécution vous a été commise, vous vous êtes attendus, sans doute, aux épanchemens de notre douleur. Il est naturel en effet que, déjà dépouillés de toutes nos propriétés, incertains encore sur le foible dédommagement qu'on nous annonce, nous frémissions à la vue de ce nouveau décret qui, au mépris des loix anciennes, nous arrache impitoyablement notre état, notre exis-

tence civile & religieuſe. Nous pourrions demander quel crime nous avons commis pour être traités comme des hommes dangereux & coupables, comme de vrais fléaux de la ſociété qu'on ſe hâte de bannir de ſon ſein.

Mais, non, Meſſieurs, nous ne deſcendrons point à la plainte. Enveloppés de ruines, pourrions-nous être ſurpris de nous y voir enfin confondus ?

On nous a calomnié hautement, nous le ſçavons ; cependant nous ſommes loin d'en gémir. Dans ces temps déſaſtreux, quelle eſt l'inſtitution conſacrée par ſes ſervices & par le reſpect de nos ayeux, qui n'ait point été peinte de toutes les couleurs de l'abus, ou même du crime ? Du moins en chargeant d'opprobres tous les Chapitres du Royaume, on les a encore reſpectés aſſez, ainſi que les Cours de Juſtice, ces colonnes de la Monarchie, pour ne pas même tenter de gliſſer parmi eux la fatale diſcorde : Et ce trait remarquable à une époque où tant d'autres corps ont été diviſés, ſoulevés à force d'intrigues, eſt l'hommage le plus éclatant qu'on pût rendre à leur vertu.

Ainsi notre chute ne nous étonne pas, & la calomnie nous honore. Trop aſſurés d'ailleurs d'être vengés un jour par de juſtes regrets, nous contemplons d'un œil ferme, quoiqu'attendri,

nos derniers momens, & nous n'en ternirons point l'éclat par le ſouffle du plus léger murmure.

DE plus grandes penſées nous occupent. Nos yeux ſe fixent ſur un déſaſtre peut-être irréparable que vont entraîner les cauſes de nos propres malheurs. Oui, Meſſieurs, cette Egliſe, comme toutes les Egliſe de France, ſi elles ſuccombent à la tempête qui les tourmente, fera naufrage dans la foi. Un ſchiſme ouvert ſéparera de l'unité catholique, l'Egliſe gallicane, cette portion juſqu'à nos jours ſi floriſſante de l'Egliſe univerſelle.

NOUS ſommes l'Egliſe mere, l'Egliſe maîtreſſe de toutes les Egliſes du Diocèſe; c'eſt elle qui les forma. Cette contrée lui doit, après Dieu, le don innappréciable de la foi chrétienne. Succeſſeurs des Miniſtres qui contribuérent à la fonder ſous les ordres de nos premiers Pontifes, nous avons hérité d'eux de l'obligation d'y donner au culte divin, toute ſa majeſté, au Prélat qui régit le Diocèſe, de ſages conſeils; au Diocèſe lui-même, d'abord l'exemple d'un attachement ferme à la foi & aux régles de la diſcipline, enſuite les ſoins du gouvernemen Eccléſiaſtique quand l'Evêque n'eſt plus. Voilà, Meſſieurs, les titres qui nous impoſent le devoir de la ſollicitude devenu pour nous en ce moment plus impérieux que jamais. Nous ne nous

ſommes point ingérés dans le miniſtére que nous exerçons. Les loix de l'Egliſe le confiérent à nos prédéceſſeurs pour nous le tranſmettre ; & à travers l'intervalle immenſe des ſiécles, il eſt parvenu juſqu'à nous par une ſucceſſion que rien n'interrompit.

Mais vous venez aujourd'hui, Meſſieurs, rompre cette chaîne antique de ſucceſſion, l'une de celles qui nous lient, qui lient le Diocèſe entier avec nous, au berceau, à la naiſſance de l'Egliſe.

Nous finiſſons; déjà, dès ce moment on veut que nous ne ſoyons plus. Un édifice nouveau s'éleve ſur nos ruines. Chrétienne depuis des ſiécles, cette Ville n'aura plus d'Egliſe mere ; elle n'aura un Clergé que d'un jour. D'autres miniſtres, il eſt vrai, vont prendre nos places, les décrets nous l'annoncent; mais nous oſons vous le dire, nous devons même vous en avertir, ils ne nous ſuccéderont pas. Le titre d'Egliſe mere ne leur appartiendra jamais : il eſt à nous ſeuls, & il s'éteindra pour toujours avec nous.

C'est peu que nous adhérions ici aux proteſtations multipliées qu'ont faites les Evêques & d'autres députés qui ſiégent à l'Aſſemblée nationale, de ne point lui reconnoître de pouvoir ſur les matiéres purement ſpirituelles, telle

qu'eſt l'inſtitution & la deſtitution des miniſtres du Sanctuaire; C'eſt peu que, fermes ſur cette maxime qu'on peut bien méconnoître, mais qu'on ne ſçauroit ébranler, nous vous annoncions que nous nous regarderons toujours, comme revêtus des titres qui nous furent conférés dans cette Egliſe. Ceux qui ſe deſtineront à nous remplacer, ont, pour nous ſuccéder, c'eſt-à-dire pour hériter de nos droits, de notre miſſion & de nos titres, d'autres obſtacles à vaincre. Il faut, Meſſieurs, vous les faire connoître; il faut qu'eux-mêmes ils ne puiſſent ſe les diſſimuler.

Tout miniſtre Eccléſiaſtique doit par une ſucceſſion non interrompue, remonter juſques aux Apôtres & leur rapporter ou ſon origine, ou ſa miſſion. Hors de-là ce n'eſt plus l'Egliſe de Jeſus-Chriſt. C'eſt ainſi que les Evêques de nos jours reportent leur ordination à quelqu'un des Apôtres dont ils ſont les ſucceſſeurs; & que parmi les Miniſtres inférieurs, il n'en eſt aucun dont la miſſion particuliére, celle qui l'attache à un titre, à un lieu déterminé, n'émane, par le canal des Evêques qui inſtituérent leurs prédéceſſeurs, de l'autorité même des Apôtres dont les Evêques reçurent & le Sacerdoce & la puiſſance.

Or, Meſſieurs, de qui recevront leur miſſion les ſucceſſeurs que vous nous annoncez? Certes

ce n'eſt point l'Egliſe qui la leur donnera. Sa volonté ſur ce point ne peut s'énoncer que par le concours & de l'autorité éminente du Souverain Pontife & de l'autorité des Evêques de France.

L'AUTORITÉ ſeule du Saint Siége ne ſuffiroit pas. Il gouverne les Egliſes d'après les Saints Canons ; ſon pouvoir ne peut être arbitraire ; & les Canons défendent de rien innover dans l'état, dans l'ordre public des Egliſes, ſans l'intervention de leurs premiers Paſteurs.

D'UN autre côté le Concile national de France ſeroit impuiſſant, ſi de lui-même & ſans l'autorité du premier Siége, il bouleverſoit, non quelques Egliſes particuliéres, mais le corps entier de ces Egliſes meres dont l'état repoſe ſur des loix générales que le Saint Siége eſt ſpécialement chargé de maintenir avec autorité.

NOUS ne parlons point ici du pouvoir de chaque Evêque iſolé. On ſçait qu'il en a moins encore qu'un Concile national pour renverſer des établiſſemens fondés avec la religion même dans chaque Diocèſe & cimentés par l'autorité ſuprême des Conciles généraux.

PEUT-ÊTRE même l'Egliſe Gallicane étant menacée d'une ſubverſion dont les progrès peuvent s'étendre au-delà de ſes limites, peut-être auroit-elle quelque droit d'intéreſſer le ſecours & l'au-

torité de l'Eglise universelle réunie en Concile. On n'ignore pas avec quel zèle les Evêques des Gaules secoururent les Eglises d'Asie contre les ravages de ces héréfies formidables qui perçoient à peine dans l'Europe lorsque déja elles bouleversoient tout l'Orient.

Quoiqu'il en soit ; telles sont, Messieurs, les véritables maximes de l'Eglise sur l'autorité qui seule pourroit détruire à la fois tous les Chapitres des Cathédrales du Royaume, & leur donner de légitimes Successeurs. Le Clergé de France, les loix elles-mêmes de l'Etat, ont inviolablement conservé jusqu'à nos jours ces importantes maximes, & il n'est point en notre pouvoir de les méconnoître. Nous leur devons même un hommage d'autant plus solemnel, qu'en ce moment, la Religion, après avoir triomphé, pour s'établir dans l'univers, de toute l'opposition des Puissances, semble condamnée à ne recevoir que de ces mêmes Puissances, son gouvernement, son autorité & jusqu'au principe même de la vie. C'est alors en effet qu'il importe d'apprendre aux hommes, pour les défendre de la séduction du pouvoir, que l'Eglise, forte des promesses de Jesus-Christ qui jamais ne l'abandonne, n'implore leur appui que pour leur propre avantage ; que pour repandre avec plus de facilité ces divines lumiéres

qui ſanctifient les ames, reſſerent, par la charité qu'elles inſpirent, les nœuds de l'ordre ſocial, affermiſſent ainſi les empires & en aſſurent la proſpérité. Sa carriére lui fut tracée; elle a vu, elle verra encore tous les ſiécles s'écouler devant elle. Tel eſt le terme de ſes deſtinées. La main toute-puiſſante qui l'y conduit, ſoit dans la paix, ſoit à travers les orages, maîtriſe les hommes & les événemens; elle ſçait les enchaîner tous à l'accompliſſement de ſes deſſeins.

LIBRES de toute crainte pour l'Egliſe, nous ne nous appuyons donc, Meſſieurs, que ſur ſon autorité; & nous ne craignons pas de vous dire que jamais, au mépris de ſes ſaintes règles & de nos droits, elle n'inſtituera, elle n'avouera les miniſtres qui ſe préſenteront pour nous remplacer dans ce temple. Leur miſſion aura une autre origine. Qu'ils voient eux-mêmes s'il peut leur être permis de la recevoir.

LES décrets prononcent que *les Curés des paroiſſes qui ſeront ſupprimées, pour être réunies à l'Egliſe Cathédrale, ſeront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers Vicaires de l'Evêque, chacun ſuivant le rang de ſon ancienneté* (1). Le droit ſuppléra donc à leur égard, l'inſtitution de l'Egliſe, ſi l'Egliſe la refuſe! Mais quel eſt ce

(1) Conſtitution du Clergé. Tit. 2, art. 22.

droit

droit, qui, d'un plein vol, tranſporte & affermit dans nos places, les Curés qui trouveroient commode de s'en emparer?.... Quel il eſt!.... le décret lui-même.... C'eſt donc ainſi qu'une aſſemblée à qui les Evêques qu'elle compte dans ſon ſein, ont ſolemnellement dénoncé ſon incompétence manifeſte ſur cet objet; qu'une aſſemblée où les Laiques forment le plus grand nombre, où d'ailleurs on voit des citoyens ſéparés de l'Egliſe, & par le ſchiſme & par l'héréſie de Calvin; c'eſt ainſi qu'elle diſpoſeroit de la puiſſance ſacrée que Jeſus-Chriſt n'a confiée qu'aux Evêques pour établir où deſtituer les Miniſtres du ſanctuaire, & qu'elle nous dépouilleroit pour en inveſtir d'autres, de nos fonctions, & même de l'autorité que nous reçûmes du corps des Evêques, pour gouverner le troupeau quand il a perdu ſon paſteur!

Non, non, Meſſieurs, tandis que le Pape & un Concile national ne nous retireront pas de concert, nos titres, les fonctions & l'autorité qui y ſont attachées, nous en demeurerons revêtus, nous n'aurons point de véritables ſucceſſeurs, & nous ſeuls, pendant les vacances du ſiége, pourrons gouverner le Diocèſe; alors il n'aura point d'autre paſteur.

Il eſt ſans-doute au pouvoir des hommes de troubler, de ſuſpendre l'exercice de notre miſſion;

nous en faisons la triste & cruelle expérience. Mais en cédant à leur puissante volonté, il est de notre devoir de faire sentir que nous suivons uniquement les inspirations de la sagesse chrétienne, & les mouvemens de notre amour pour un Royaume qui, si long-temps, couvrit l'Eglise de sa protection & de ses bienfaits. Nous n'irons point ajouter par notre résistance aux horreurs de la discorde qui le déchire. Mais nous devons aussi aux vrais fidèles, pour les consoler & les soutenir dans la foi, en ces jours malheureux, de ne pas laisser soupçonner que la vigueur sacerdotale soit éteinte parmi nous, ni que notre zèle pour l'autorité sainte de l'Eglise de Jesus-Christ, cède lâchement au soin de notre propre sécurité.

DANS cette conjoncture affligeante, nous sommes également pressés par deux devoirs impérieux; celui de la sagesse & celui de la fermeté: la sagesse commence où le devoir de la fermeté finit. L'Evangile lui-même traça la ligne qui les sépare, la foi, l'autorité de l'Eglise, les principes qui la consacrent, sa discipline, son culte; voilà les objets d'une inébranlable constance. Mais nous bannit-on d'un lieu où nous fixoient les fonctions les plus saintes? Nous sçavons que loin de devoir oppo er la résistance, il nous est

ordonné de céder, (*a*) & telles sont, en effet, nos dispositions.

Une constitution visiblement étrangére à l'Eglise, nous demande ce Temple : si elle s'en empare, nous le lui abandonnerons. L'Eglise n'est pas concentrée dans une enceinte de murailles : elle est où se trouvent le pasteur & le troupeau, tous animés d'une foi pure, tous unis par la charité : envain même les distances les séparent, si ces vertus les rapprochent.

Or, ces liens de la communion ecclésiastique, nous les conserverons avec un soin religieux : dussions-nous être dispersés, notre cœur sera toujours dans ce Temple où nos devoirs l'ont fixé. Toujours, nous reconnoîtrons pour notre supérieur ce Prélat respectable, à qui l'Eglise nous unit par des nœuds que fortifiérent son courage pour la réligion, & notre attachement commun aux saines maximes. Toujours nous nous regarderons comme le véritable Clergé de cette Eglise, & dans un malheur commun, notre sollicitude réciproque suppléra à la douce habitude où nous étions de nous voir rassemblés autour du même autel.

Nous céderons ! oui, Messieurs, nous céderons, si la rigueur du commandement que vous

---

(*a*) Matt. 10, ℣. 23, & S. Aug. Epist. 228.

nous intimez ne souffre aucun délai. Il est grand cependant le sacrifice qu'on exige de nous! Du même coup on nous arrache à nos occupations, à nos propres foyers, à des devoirs enfin qui nous sont chers : car jamais nous ne nous laissâmes tenter par l'appas trompeur d'une fausse liberté; jamais nous ne crûmes que des devoirs que l'onction de la grace adoucit quand on s'y montre fidèle, pussent former une véritable chaîne. Du moins si c'en est une, après avoir porté la nôtre avec respect, avec amour, nous gémirions toute notre vie de nous en voir délivrés.

Nous céderons cependant : nous nous retirerons s'il le faut. Mais ce trait d'une sage condescendance ne doit point être regardé comme un hommage de soumission à la nouvelle constitution du Clergé : nous ne pouvons l'adopter, & pour prévenir toute méprise sur les motifs qui nous guident, nous devons même en dévoiler l'erreur. Elle ne tend à rien moins qu'à retrancher la France du corps de l'Eglise, qu'à la constituer dans un état de schisme. Ce péril d'ailleurs est trop grand pour qu'il nous soit permis de dissimuler. Combien nous serions indignes du titre & des fonctions de Sénat de l'Eglise, si l'autorité qui maintient l'unité catholique, ne trouvoit parmi nous un asile in-

violable ! Qu'aurions-nous à répondre aux Eglises du Diocèse, quand un jour elles nous reprocheroient un si lâche abandon ? Jamais nous ne serons flétris de cet opprobre ; nous le repousserons par nos sentimens qui sont purs, & par notre courage à les publier.

On a voulu réformer des abus qui déparoient la sainteté du ministére Ecclésiastique. Hélas ! même dans les plus beaux jours de la religion, dans ces siécles si brillans de l'Eglise Primitive, le relâchement gagnoit les fidèles dans les intervalles des persécutions, & les abus se glissoient déja même dans le Sanctuaire. Malheureusement ils sont inséparables de la foible humanité ; mais falloit-il pour reformer en France ceux dont l'Eglise s'afflige, qu'elle auroit elle-même ôtés de son sein, & qui n'y auroient même pas percé, si, ce qu'elle sollicite envain depuis deux cens ans, on lui eût permis de s'assembler en Concile ; falloit-il bouleverser tout le Clergé Français, dépouiller les Eglises de leurs propriétés, proscrire tous les ordres Monastiques, anéantir les Chapitres, supprimer un très-grand nombre d'Evêchés, énerver l'autorité des Evêques que l'on rend dépendans de leur synode, (1) & pour comble de malheurs, abjurer l'autorité,

(1) Décret du 2 Juin.

la juriſdiction du Saint Siége ? L'Egliſe ne ſe régénere pas comme les Empires. Ses fondemens ſont inébranlables : ſi on y touche, on ne la change pas ; on s'en ſépare puiſqu'on l'attaque ; elle fuit & porte ailleurs ſon flambeau.

Mais nous qui voulons vivre & mourir dans ſon ſein, nous déclarons, nous profeſſons hautement avec elle :

Qu'il n'appartient qu'à l'Egliſe d'inſtituer & de deſtituer ſes Miniſtres, de circonſcrire ou d'étendre leur territoire ; en un mot de déterminer l'étendue de leur miſſion. Le pouvoir ſacré qu'ils exercent, émane de Jeſus-Chriſt & ne fut confié qu'à l'Egliſe.

Que, ſubordonnée aux loix de l'Egliſe, l'autorité des Evêques eſt libre & indépendante de leur Clergé qui lui-même y eſt ſoumis avec les ſimples fidèles : qu'établis par l'Eſprit-Saint à la tête du troupeau, ils doivent le gouverner dans ſa totalité ; (1) ce qui comprend & les fidèles, & le Clergé lui-même.

Qu'au Saint Siége de Rome, au Souverain Pontife qui l'occupe, appartiennent par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, le titre & les droits de

(1) *Attendite vobis & univerſo gregi in quo vos ſpiritus ſanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei.* Act. Apoſt. 20, 28.

chef de l'Eglife Univerfelle, la primauté d'honneur & de juridiction fur toutes les Eglifes: qu'il les embraffe toutes dans fa follicitude paternelle; & que fa chaire, le centre de l'unité catholique, eft le lien commun de leur union dans la foi, dans l'ufage des facremens & dans les loix de difcipline générale.

Qu'il ne fuffit point, pour être dans le fein de l'Eglife de profeffer une même foi avec le Saint Siége, fi en même-temps on méconnoît ouvertement la plénitude de fon autorité de régime fur toutes les Eglifes particuliéres.

La Chaire de Saint-Pierre, voilà le fondement fur lequel Jefus-Chrift a élevé l'édifice à jamais durable de fon l'Eglife (1). Par une prérogative finguliére, la foi ne peut jamais y défaillir: Auffi le Souverain Pontife a-t-il reçu la miffion fpéciale & le commandement exprès de confirmer fes freres dans la foi (2). Et voilà fon autorité: Autorité certes de jurifdiction & de gouvernement; car que lui manque-t-il pour exiger la foumiffion & pour punir la réfiftance?

---

(1) *Et ego dico tibi quia tu es Petrus & fuper hanc petram ædificabo Ecclefiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adversùs eam.* MATH. 16. 18.

(2) Ait autem Dominus: Simon, Simon, ecce Satanas expetivit vos cribrare ficut triticum: Ego autem rogavi pro te ut non deficiat Fides tua: & tu aliquandò converfus confirma fratres tuos. JOANN. 22. v. 32. 32.

Jesus-Christ n'y a-t-il pas joint les clefs de l'Eglise, le pouvoir de lier & de délier sur la terre, la promesse enfin que les jugemens seroient ratifiés dans le Ciel? (1) Or, ce sont là, sans doute, des forces & des attributs propres à caractériser une véritable puissance, & la puissance la plus formidable de toutes, puisqu'elle peut ouvrir & fermer le Ciel même.

TELLE est donc l'importance de l'autorité du Saint Siége sur toutes les Eglises : Quiconque n'y croit pas, n'est point uni avec le Saint Siége : Il ne porte donc plus sur le fondement où l'Eglise repose; il n'est donc plus dans le sein de l'Eglise; son partage, c'est le schisme & l'erreur.

ET voilà, Messieurs, l'état où la France se trouveroit placée par la nouvelle constitution que l'on propose à son Clergé (2). On veut bien

(1) Et tibi dabo claves regni cœlorum & quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum & in cœlis : & quodcumque solveris super terram erit solutum & in cœlis. MATH. 16. 19.

(2) « Il est défendu a toute Eglise ou Paroisse de France, à tout Citoyen Français de reconnoître en aucun » cas & sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un » Evêque ou Métropolitain dont le Siége seroit établi » sous la domination d'une puissance étrangére, ni celle » de leurs délégués résidens en France ou ailleurs; le » tout sans préjudice de l'unité de foi & de la commu- » nion qui sera entretenue avec le Chef-visible de l'E-

conserver

conferver avec le Saint Siége l'unité de la foi & de la communion ; mais on abjure l'autorité qui la maintient & la fait refpecter.

Qu'il s'élève de nouvelles difputes fur la foi : que l'erreur féduife & entraîne quelques portions du peuple François ; le moyen de les contenir ou de les ramener à l'unité, fi le Saint Siége Apoftolique, en même-temps qu'il leur déclarera la foi de l'Eglife entiére dont il eft le chef & l'organe, n'a plus le droit de développer fur les rebelles toute l'autorité qu'il reçut de Jefus-Chrift pour les foumettre à la foi ? Faudra-t-il que l'Eglife univerfelle s'ébranle & s'affemble en Concile général, pour dompter par fon autorité fuprême l'obftination d'une poignée de révoltés ? Mais en attendant ces faintes & nombreufes affemblées, toujours difficiles & lentes à fe former, quel loifir ne ménage-t-on point à l'erreur pour étendre au loin fes ravages ?

D'ailleurs, fi l'erreur toujours opiniâtre,

» glife, ainfi qu'il fera dit ci-après »…. Décret du 2 » Juin 1790.

» Le nouvel Evêque ne pourra s'adreffer au Pape pour » obtenir aucune cofirmation, mais il lui écrira comme » au Chef-vifible de l'Eglife univerfelle & en témoi- » gnage de l'unité de foi & de la communion qu'il doit » entretenir avec lui »…. Décret du 14 Juin.

chicane ſur les déciſions irréfragables du Concile, quelle eſt l'autorité qui en publiera dans le monde entiér, le veritable ſens & qui punira les réfractaires, ſi la perſuaſion ne peut les ramener? Remarquez qu'il faut ici une autorité ſupérieure à toutes les Egliſes, afin de les fixer toutes; une autorité permanente, afin qu'il n'y ait aucun temps où l'on ne puiſſe y recourir, une autorité enfin où la foi de l'Egliſe entiére, c'eſt-à-dire, la véritable foi de Jeſus-Chriſt, réſide toujours; & que l'autorité du Saint Siége eſt la ſeule qui réuniſſe tous ces caractéres

L'AUTORITÉ de l'Egliſe univerſelle eſt vraiment infaillible; c'eſt même la ſeule que nous reconnoiſſions comme telle, ſoit que l'Egliſe décide aſſemblée en Concile, ſoit qu'elle prononce par la bouche du Souverain Pontife & par le conſentement exprès ou tacite des Evêques diſperſés. Mais ni les Conciles ne peuvent être permanens, ni les déciſions du Souverain Pontife parvenir, chaque inſtant, à tous les Evêques du monde qui ſont auſſi avec lui, les témoins & les juges de la foi. Au lieu que dans les Egliſes particuliéres où une erreur vient de s'élever, le Chef de l'Egliſe univerſelle peut très-promptement y faire éclater ſon autorité, contenir ceux que l'erreur n'auroit pas ſéduits encore, ramener ceux qu'elle auroit entrainés,

& retrancber de l'Eglise les obſtinés qui ſe roidiroient contre ſa voix.

CHAQUE Evêque, il eſt vrai, a bien auſſi reçu de Jeſus-Chriſt, le pouvoir de prononcer ſur la foi & celui d'y ſoumettre les fidèles par la force des cenſures de l'Egliſe. Mais ce dernier pouvoir n'eſt ni auſſi étendu que celui du Saint Siége, puiſque l'autorité en eſt bornée à un ſeul Diocèſe ; ni auſſi éminent, le Saint Siége ſeul étant le centre de l'unité catholique, le point de réunion de toutes les Egliſes ; ni enfin revêtu de la prérogative de l'indéfectibilité dans la foi, du titre de chef & d'organe de l'Egliſe Univerſelle, qui ſont l'appanage propre du ſiége de Saint-Pierre, & qui doivent aſſurer au Souverain Pontife, la ſoumiſſion de tous les fidèles.

VOILA, Meſſieurs, nos ſentimens ; voilà la doctrine & la foi de l'Egliſe : nous l'expoſons en enfans dociles à ſon enſeignement & ſoumis à ſon autorité.

APRÈS cela que nous reſte-t-il, ſinon de déplorer, non plus nos malheurs, mais ceux de la France ? L'Egliſe Gallicane, cette portion ſi conſidérable de l'Egliſe Univerſelle, ſe détacheroit donc de l'héritage du Seigneur ! Elle qui enfanta tant de Saints, elle ſe verroit donc condamnée par le ſchiſme à une éternelle ſtérilité !

Ce flambeau qui autrefois éclairoit & l'Occident & l'Orient, il s'éteindroit pour jamais ! Eh ! qui pourroit par des larmes égaler un tel désastre ? Quoi, la France se verroit hors du sein de l'Eglise, de cette Eglise hors de laquelle il n'y a point de salut à prétendre ! Ici, Messieurs, la douleur est trop profonde ; le silence seul peut la peindre.

Fait en Chapitre,

DE MARGUERYE,
Doyen & Président.

Par ordre du Chapitre,

OLIVIER,
Secrétaire.